

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 08 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BELLI

ZAC de Nurieux Croix-Chalon
01460 Nurieux-Volognat

Références : 20260617-RAP-S4-3-2
Code AIOT : 0003205178

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2026 dans l'établissement BELLI implanté ZAC de Nurieux, Croix-Chalon, 01460 Nurieux-Volognat. L'inspection a été annoncée le 09/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BELLI
- ZAC de Nurieux - Croix-Chalon - 01460 Nurieux-Volognat
- Code AIOT : 0003205178
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BELLI, spécialisée dans la fabrication de pièces de gros volume en polymères (poubelles, récupérateurs d'eaux de pluie...), bénéficie d'un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 30 juin 2023, pris au titre de la réglementation des ICPE, relatif à l'enregistrement d'un projet de construction d'une usine de plasturgie à Nurieux-Volognat.

Ce projet vise à transférer la production et le stockage de polymères de l'usine historique de l'entreprise à Bellignat, en situation administrative irrégulière au titre de la réglementation relative aux ICPE et ne respectant pas certaines dispositions réglementaires applicables en matière de sécurité.

L'usine de Nurieux-Volognat est en cours de construction depuis fin 2023.

Dans le cadre d'une plainte déposée par un tiers en mars 2025 auprès du tribunal de Bourg-en-Bresse et concernant l'exploitation du site irrégulier de Bellignat, l'inspection des installations classées a participé à un contrôle inopiné le 17 juin 2025 de l'ensemble des sites, conjointement avec la Police Nationale, aux fins de constater une éventuelle exploitation en infraction avec la réglementation relative aux ICPE.

Ce contrôle a permis de constater le démarrage de l'exploitation de l'usine de Nurieux-Volognat, sans que ne soient installés les moyens de lutte contre l'incendie requis par la réglementation des ICPE, et prévus à ce titre par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

Cette situation a conduit l'autorité préfectorale à prendre à l'encontre de la société BELLI un arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures d'urgence le 06 octobre 2025.

Par courrier du 20 janvier 2026, l'exploitant avait sollicité auprès de monsieur le préfet la possibilité de démarrer l'exploitation avant achèvement complet des travaux de construction. Par courrier du 09 mars 2026, monsieur le préfet a précisé à l'exploitant les conditions permettant d'exploiter l'usine avant achèvement des travaux de construction, en particulier la mise en œuvre de moyens de détection et lutte contre l'incendie requis.

Une inspection a été réalisée le 17 juin 2026 afin de vérifier le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures conservatoires du 06 octobre 2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 06 octobre 2025 - Lutte incendie	AP de Mise en Demeure du 06/10/2025, article 1	Suspension	/
2	Arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 06 octobre 2025	AP de Mesures d'urgence du 06/10/2025, article 2	Astreinte	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater la poursuite de l'activité de l'usine sans les moyens de détection et de défense contre l'incendie requis, conduisant à proposer à monsieur le préfet des sanctions à l'encontre de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 06 octobre 2025 - Lutte incendie
Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/10/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie
Prescription contrôlée : La société BELLI est mise en demeure, en ce qui concerne les installations qu'elle exploite à Nurieux-Volognat, ZAC de Nurieux Croix-Châlon, de respecter, sous un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : - les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 et de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023 concernant les moyens de lutte contre l'incendie ; En particulier, tous les moyens de lutte contre l'incendie décrits dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par la société BELLI le 22 septembre 2022, complété le 14 mars 2023 doivent être mis en place. - les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 concernant les mesures à prendre pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Pour ce faire, tous les moyens de lutte contre l'incendie et les dispositifs de confinement des eaux décrits dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par la société BELLI le 22 septembre 2022, complété le 14 mars 2023 doivent être mis en place. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de 3 mois et 8 jours, les justificatifs démontrant le respect des prescriptions.
Constats : L'usine est en production lors de l'inspection. 6 presses d'injection/machines de soufflage de polymères sont en fonctionnement, sur un parc de 29 machines. L'exploitant précise que le transfert des moyens de production de l'usine de Bellignat vers l'usine de Nurieux-Volognat est achevé. L'inspection a permis de constater la présence d'extincteurs au droit des machines ; le parc d'extincteurs est cependant insuffisant au regard du risque à défendre ; plusieurs extincteurs n'étant par ailleurs pas à jour de vérification annuelle. Aucun des autres moyens de détection incendie et défense contre l'incendie requis (RIA, réserves d'eau incendie et réseau de poteaux d'incendie associés, système de ruissellement d'eau sur le mur coupe-feu entre le bâtiment de production et les cellules de stockage, système d'extinction automatique sur les presses) n'est installé. L'exploitant déclare avoir fait établir des devis pour la mise en place des réserves incendie, poteaux incendie, RIA et groupes motopompes associés ; la situation financière de l'entreprise ne lui permettant pas de réaliser les travaux avant un an. Il envisage par ailleurs une implantation des réserves d'incendie différente de celle décrite dans le dossier de demande d'enregistrement. Les voies engin pompiers/aires de mise en station d'échelle ne sont également pas réalisées.

L'exploitant déclare avoir fait le choix d'installer deux cuves enterrées de 800 m³ pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie, en substitution du dispositif de confinement sur les voiries par des pointes de diamant décrit dans le dossier de demande d'enregistrement ; l'une des cuves est installée mais non-opérationnelle, le réseau de collecte des eaux pluviales n'étant pas réalisé.

Par conséquent, l'exploitant n'a pas respecté la mise en demeure édictée par l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2025, dont le délai est désormais échu.

Cette situation conduit l'inspection à proposer à monsieur le préfet de faire application des dispositions prévues au 3° de l'article L.171-8-II du code de l'environnement qui dispose que « ***Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes***

3° Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure »

Il est ainsi proposé d'ordonner la suspension de l'activité de transformation de polymères, et ce jusqu'à ce que les moyens de détection incendie, accès pompiers, lutte incendie et confinement des eaux d'extinction requis soient opérationnels.

Il convient également que l'exploitant transmette sous un mois à monsieur le préfet un rapport à connaissance détaillant les modifications apportées au projet par rapport aux éléments figurant dans le dossier de demande d'enregistrement (implantation des silos, des réserves incendie, dispositifs de confinement des eaux d'extinction)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension

N° 2 : Arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 06 octobre 2025 - Évacuation des stocks de matières combustibles
Référence réglementaire : AP de Mesures d'urgence du 06/10/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : La société BELLI est tenue de procéder à l'évacuation de l'ensemble des stockages de matières combustibles (notamment matières premières en polymère et produits finis) et tous les produits dangereux susceptibles d'engendrer une pollution (huile hydraulique) qui sont entreposés sur le site qu'elle exploite à Nurieux-Volognat, ZAC de Nurieux Croix-Châlon. Cette évacuation doit être réalisée sous un délai maximal de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai maximal de 20 jours, les justificatifs (photos et document faisant état des stocks) démontrant le respect des prescriptions.
Constats : Il a été constaté la présence : • de stocks importants de polymères sous forme de granulés et de produits finis dans la travée de production ainsi que dans les cellules de stockage dédiées aux produits finis ; • de 12 silos de granulés de polymères ; • de GRV de 1000 l d'huiles hydrauliques usagées, placées en dehors de toute rétention. Par conséquent, en l'absence de mise en œuvre des dispositifs de sécurité incendie (cf fiche de constats n°1), l'exploitant n'a pas respecté les mesures conservatoires édictées par l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2025. Il a également été constaté l'achèvement de la construction des cellules de stockage de produits finis, et la construction en cours des cellules de stockage de matières premières (gros-œuvre achevé, dalle et couverture à achever). Les portes-coupe feu permettant le compartimentage de l'usine ne sont pas installées ; en cas de départ de feu, la probabilité d'un incendie généralisé de l'ensemble du bâtiment est importante ; compte tenu de la surface de l'usine (38 000 m²), le sinistre ne serait probablement pas maîtrisable par les services de secours compte tenu de la ressource en eau limitée disponible à Nurieux-Volognat. Cette situation conduit l'inspection à proposer à monsieur le préfet de faire application des dispositions prévues au 3° de l'article L.171-8-II du code de l'environnement qui dispose que « <i>Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes</i> <i>4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 45 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 4 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée »</i> Il est ainsi proposé à monsieur le préfet de rendre la société BELLI redevable d'une astreinte journalière, et ce jusqu'à évacuation des produits combustibles entreposés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte